



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Frévent (62)**

n°MRAe 2019-3467

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 16 juillet 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Frévent dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Agnès Mouchard, Valérie Morel, Denise Lecocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Ternois, le dossier ayant été reçu complet le 16 avril 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 6 mai 2019 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Ternois a prescrit, par délibération du 24 avril 2018, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Frévent, dans le département du Pas-de-Calais.

La révision consiste à classer en zone agricole 37 hectares de terrains cultivés, actuellement classés en zone naturelle et à classer en zone urbaine à vocation économique (zone UE) 2,2 hectares de prairies actuellement classées en zone naturelle, pour permettre l'implantation d'un projet de développement économique. Les zones naturelles modifiées sont en zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2.

Concernant les zones humides, une étude de caractérisation a été produite concluant à l'absence de zone humide sur le secteur concerné par l'extension de la zone UE.

En revanche, du fait de l'absence d'inventaire de la faune et de la flore sur les parcelles des zones de projet, l'évaluation environnementale est insuffisante. Elle conclut à des milieux peu impactés alors que le projet est susceptible de détruire des espèces protégées de flore et de faune. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est également à compléter.

Par ailleurs, la compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le schéma de cohérence territoriale du Pays du Ternois reste à démontrer.

L'évaluation environnementale doit également compléter les mesures pour éviter les aléas forts d'inondation et réduire le risque d'inondation et de ruissellement.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Ternois a prescrit la révision du plan local d'urbanisme de Frévent par délibération du 24 avril 2018.

La révision consiste à :

- classer en zone agricole (A) 37 hectares de terrains cultivés, actuellement classés en zone naturelle (zone N) ;
- classer en zone urbaine à vocation économique (zone UE) 2,2 hectares de prairies actuellement classées en zone naturelle (zone N), pour permettre l'implantation d'un projet de développement économique.



Localisation de la modification de 37 hectares de terres en zone agricole (en rouge) et l'extension de 2,2 hectares de la zone UE (en orange) (source : dossier)

Cette procédure a été soumise à évaluation environnementale par décision du 5 février 2019 de l'autorité environnementale, en raison de la situation des zones modifiées en zones d'intérêt

écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 et sur des prairies potentiellement humides, en zone de risque d'inondation par remontée de nappe et au sein du périmètre de protection des sites classés et inscrits de l'ancienne abbaye de Cercamps, du château de Cercamps et du parc de l'abbaye de Cercamps.

La commune de Frévent, qui comptait 3 598 habitants en 2014 selon l'INSEE, est située au sud du département du Pas-de-Calais, à une trentaine de kilomètres de la commune d'Arras et à une cinquantaine de kilomètres de la façade maritime. La commune appartient à la communauté de communes du Ternois et est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Ternois.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme.

Compte-tenu des enjeux du territoire, il cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité et aux risques naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans l'évaluation environnementale (pages 89 à 105). Il comprend des documents iconographiques superposant les zones modifiées aux cartes d'enjeux environnementaux.

Cependant, il ne décrit pas l'articulation du plan local d'urbanisme révisé avec les autres plans et programmes, la justification des choix retenus, les indicateurs de suivi et ne comporte pas de glossaire des termes techniques employés.

Afin de faciliter la compréhension du document par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique :

- *d'une synthèse des différentes phases de l'évaluation environnementale, et notamment l'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme révisé avec les autres plans et programmes, la justification des choix retenus, les indicateurs de suivi;*
- *d'un glossaire des termes techniques employés.*

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est abordée dans l'évaluation environnementale (pages 15 à 36). Cette partie présente les documents cadres concernant la commune de Frévent, en précisant comment ils sont pris en compte : le SCoT du Pays du Ternois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Canche et le plan de gestion des risques d'inondation 2016 -2021 du bassin Artois Picardie.

Cette partie est détaillée. La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE est assurée par l'absence de zone humide sur la zone UE modifiée et par les modalités de gestion des eaux.

En revanche, s'agissant du SCoT du Pays du Ternois et du plan de gestion des risques d'inondation, certaines thématiques sont insuffisamment traitées. C'est notamment le cas du risque d'inondation par remontée de nappe présent sur le territoire communal, abordé dans le SCoT en partie 3.4a) « Limiter l'exposition des populations et du territoire aux risques connus » et la disposition 1 du plan de gestion des risques d'inondation « respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de l'articulation de la révision du plan local d'urbanisme avec le SCoT du Pays du Ternois et le plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale aborde les scénarios et la justification des choix retenus dans la partie nommée « fil de l'eau » (pages 75 à 78).

Le dossier détaille les justifications des localisations retenues du point de vue de certains enjeux environnementaux. De manière succincte, le rapport justifie le projet en expliquant les impacts des zones de projets sur l'environnement sans présenter d'alternatives en termes de localisation ou de superficie.

Concernant le classement en zone agricole de 37 hectares actuellement classés en zone naturelle, l'évaluation environnementale (pages 11 et 75) précise comme justification que toutes les parcelles sont actuellement cultivées.

Concernant le projet d'extension de la zone urbaine destinée aux activités (zone UE), le rapport d'évaluation environnementale localise une grande partie des 2,2 hectares concernés sur des prairies permanentes (page 13) alors que dans la partie consacrée à la justification du projet ces parcelles sont qualifiées de terres agricoles (page 75), ce qui a pour effet de minimiser les enjeux de ce secteur de projet en occultant les services écosystémiques¹ rendus par les prairies permanentes.

L'autorité environnementale recommande de clarifier l'occupation actuelle des parcelles du projet d'extension de la zone urbaine UE en confirmant ou non la présence de prairies et en justifiant le choix retenu en cohérence avec l'occupation réelle des terres.

L'autorité environnementale note que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisqu'aucune solution alternative modérant la consommation d'espace et les impacts de l'artificialisation sur les milieux n'a été étudiée. Le projet d'extension de la zone urbaine

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

UE est resté identique à celui présenté dans la demande d'examen au cas par cas.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios sur une recherche de consommation d'espace moindre, par exemple avec des choix d'aménagement différents, et de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre le projet d'extension de la zone d'activité et les enjeux environnementaux identifiés.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'évaluation environnementale présente des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision du plan local d'urbanisme (pages 79 à 88). Elle fixe des indicateurs relatifs à toutes les thématiques environnementales.

Elle propose des indicateurs pertinents, des objectifs de résultats et des mesures correctives en cas de mauvais résultats. Toutefois, il n'est pas proposé d'échéance pour chacun des indicateurs.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi en fixant des échéances pour chacun des indicateurs.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La révision du plan local d'urbanisme induit la consommation d'environ 2,2 hectares de terres pour l'agrandissement d'une zone d'activité à vocation économique (zone UE). Le dossier n'encadre pas ce projet d'extension au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation.

L'évaluation environnementale (page 51) indique que l'impact majeur de l'extension de la zone UE est l'imperméabilisation de 2,2 hectares de prairies permanentes. Le dossier ne propose pas de mesure d'évitement de cet impact. Il indique que la position de l'extension en arrière du bâtiment existant limitera l'imperméabilisation. Sans plus de précision, il n'est pas démontré que cela réduira effectivement l'impact de l'urbanisation sur les 2,2 hectares de prairies permanentes. Le dossier ne propose pas de mesure limitant effectivement l'imperméabilisation de la parcelle.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences sur les milieux, le stockage de carbone, le climat, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande :

- d'étudier précisément les impacts de l'extension de la zone urbaine UE sur les services rendus par les prairies permanentes présentes sur le site pour les éviter, sinon les réduire ou éventuellement les compenser ;*
- d'étudier la possibilité de réduire la consommation d'espace et l'imperméabilisation des surfaces.*

II.5.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Frévent est concernée par une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et 2 monuments historiques.

Le projet d'extension de la zone urbaine économique (zone UE) est situé dans le périmètre de protection des abords de l'abbaye et du parc de Cercamps, monument historique classé.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale identifie les enjeux paysagers et patrimoniaux (pages 43 à 44).

L'analyse des impacts (pages 54 à 56) conclut à des impacts limités sur le paysage du fait de la présence d'écrans visuels (boisements et bâtis). Ni coupes, ni photomontages ne sont cependant présentés. L'évaluation environnementale demande de veiller à l'intégration paysagère des projets, sans que cette proposition ne se traduise ni par une modification du règlement de la zone UE ni par une orientation d'aménagement et de programmation.

L'autorité environnementale rappelle que les futurs aménagements devront prendre en compte le caractère sensible du secteur situé au-delà des écrans boisés. Par ailleurs, les entrées de ville doivent faire l'objet d'une attention paysagère nécessaire à la valorisation du patrimoine présent sur le territoire communal.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les incidences paysagères du projet d'extension de la zone urbaine UE afin de préserver les entrées de Frévent et de traduire les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, dans le règlement de la zone UE ou dans une orientation d'aménagement et de programmation.

II.5.3 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « haute vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche » et de type 2 « haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe », des continuités écologiques (sous trame zone humide, pelouses calcicoles et forêt), des réservoirs de biodiversité de type zone humide, une zone humide et une zone à dominante humide identifiées respectivement par le SAGE de la Canche et par le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Le site du projet d'extension de la zone UE est localisé dans la ZNIEFF de type 2, à environ 100 mètres de la ZNIEFF de type 1 et de zones humides.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'état initial des zones naturelles et de la biodiversité est détaillé dans l'évaluation environnementale (pages 42 à 43) et agrémenté de cartes de localisation des enjeux au regard des zones de projet.

L'évaluation environnementale évoque la nature des sols et détaille les services rendus (page 52) pour les deux zones de projets, à savoir la nature agricole pour la zone de 37 hectares et prairial mésophile pour les parcelles concernées par l'extension de la zone UE.

Une étude de caractérisation des zones humides (document « Définition de zones humides potentielles sur critères pédologiques ») a été réalisée en mars 2019 sur les parcelles concernées par l'extension de la zone UE. Les investigations de terrains menées le 14 mars 2019 consistaient en la réalisation de 5 sondages à une profondeur de 1,2 mètre. L'étude conclut à l'absence des critères de caractérisation de zones humides.

En revanche, le dossier ne mentionne pas la réalisation d'un inventaire faune et/ou flore, alors que la zone d'extension de la zone UE est sur des prairies en ZNIEFF de type 2, qui signale la présence d'habitats naturels remarquables, d'espèces protégées de flore et de faune (amphibiens, odonates, oiseaux et chauves-souris).

Les mesures proposées (évaluation environnementale page 53) pour limiter les impacts des zones de projets sur les milieux naturels et la biodiversité ne portent que sur les parcelles concernées par l'extension de la zone UE. Par ailleurs, les mesures se limitent à la possibilité laissée au porteur de projet de réaliser des aménagements qui « joueront le rôle de réservoirs écologiques ou de corridors écologiques ». Cette mesure ne prend pas en considération l'ensemble des enjeux écologiques recensés à proximité des zones de projet.

Concernant l'analyse de la nature ordinaire et de sa fonctionnalité, la valeur écologique des parcelles, les services écosystémiques qu'elles rendent ne sont pas précisés.

Aucun inventaire de la faune et/ou de la flore n'ayant été réalisé, il apparaît difficile de conclure sur l'impact de la révision sur la biodiversité (page 52) notamment au regard du classement des parcelles en ZNIEFF de type 2.

Par ailleurs, les parcelles concernées par le changement de zonage de 37 hectares de terres en partie cultivées représentent une jonction entre deux bois classés en zone Naturelle (zone N) à l'est et à l'ouest de la zone de projet. Le projet participera donc à la fragmentation des espaces naturels.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser un inventaire de la faune et de la flore sur les parcelles des zones de projet ;*
- *de qualifier le potentiel écologique des espaces urbanisables (fonctionnalités et services écosystémiques rendus) ;*

- *de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels en fonction des résultats de cet inventaire.*

II.5.4 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km² autour de la commune de Frévent sont les zones spéciales de conservation FR3100489 « pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie », FR2200348 « vallée de l'Authie », FR2200350 « massif forestier de Lucheux », FR2200352 « réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental », FR3102001 « marais de la Grenouillère » localisées respectivement à 5, 6, 8, 12 et 19 km de la zone de projet.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation environnementale indique la présence de plusieurs sites Natura 2000 (page 69) mais ne mentionne pas la présence des sites « vallée de l'Authie », « massif forestier de Lucheux » et « réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental ».

La description des sites recensés par l'évaluation environnementale s'articule autour de deux critères, à savoir la qualité et l'importance des sites Natura 2000 et leur vulnérabilité (pages 70 à 74). L'analyse des impacts est abordée dans la partie « Prise en compte des sites » (page 74 à 75). Cette partie se base sur un état initial lacunaire des sites Natura 2000 présents à proximité de la commune et sur l'affirmation erronée que les parcelles concernées par l'extension de la zone UE sont des parcelles agricoles pour conclure à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'analyse des incidences de la révision du plan local d'urbanisme de Frévent sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des zones de projet sur lesquels elle peut avoir une incidence ;*
- *compléter l'évaluation des incidences au regard du caractère prairial des parcelles concernées par l'extension de la zone UE et de l'inventaire de la faune et de la flore ;*
- *après compléments, prendre en tant que de besoin les mesures adaptées d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur le réseau Natura 2000.*

II.5.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois arrêtés de catastrophes naturelles par inondation et coulées de boue sont recensés sur la commune. Cette dernière est concernée par l'aléa fort du risque inondation par remontée de nappe.

La commune est en zone d'aléa faible de risque de retrait et gonflement des argiles et de risque

2 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

sismique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale analyse la bibliographie (pages 45 à 50) et conclut sommairement à des risques naturels faibles (page 51) sur les deux zones de projets par le seul argument qu'« aucune zone inondée constatée n'est localisée au droit ou à proximité immédiate des projets ».

Par ailleurs, l'imperméabilisation de 2,2 hectares de prairies induite par l'extension de la zone UE est mentionnée dans l'évaluation environnementale (page 51) qui conclut à une possible aggravation du risque d'inondation présent sur la zone du projet. Toutefois, le dossier ne détaille pas les surfaces imperméabilisées par le projet, il n'est donc pas possible d'évaluer précisément les incidences de l'extension de la zone UE sur les risques.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en précisant les surfaces imperméabilisées du projet d'extension de la zone UE et les impacts sur les inondations liés à l'imperméabilisation des sols.

➤ Prise en compte des risques naturels

La prise en compte des risques naturels au droit des zones de projets est détaillée dans l'évaluation environnementale (pages 51 et 52).

Les mesures prévues dans le dossier pour limiter le risque de ruissellement des eaux pluviales consistent en des aménagements paysagers non imperméabilisés des parcelles concernées par l'extension de la zone UE. Le règlement du projet de révision édicte également que tout projet de construction dans ces zones devra prévoir l'évacuation des eaux pluviales en milieu naturel. L'évaluation environnementale ne prévoit aucune mesure pour éviter d'aggraver le risque d'inondation par remontée de nappe.

Par ailleurs, comme le dossier ne précise pas les surfaces imperméabilisées par le projet d'extension de la zone UE, les impacts ne sont pas suffisamment détaillés et par conséquent la suffisance des mesures pour réduire les risques naturels n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en proposant des mesures de gestion des risques d'inondation et de ruissellement des eaux pluviales adaptées au projet d'extension de la zone urbaine UE.